

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00594  
Numéro SIREN : 910 400 605  
Nom ou dénomination : SDP HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt 2108

## SDP HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 913.000 €  
Siège social : 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE  
*En cours de constitution et d'immatriculation au RCS de MEAUX*


(la « Société »)

### LISTE DES SOUCRIPTEURS

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur nominale de chaque action	Valeur nominale des actions détenues par l'actionnaire
<b>Estefanio DOS PRAZERES</b>	28.875	10 €	288.750 €
<b>Sandra DOS PRAZERES</b>	62.425	10 €	624.250 €
<b>TOTAL</b>	<b>91.300</b>	-	<b>913.000 €</b>

Le présent état qui constate la souscription de 91.300 actions de la Société, correspondant à l'intégralité des apports en numéraire libérés par l'actionnaire, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Estefanio DOS PRAZERES, Président de la Société.

Fait à THORIGNY-SUR-MARNE  
Par DocuSign, le 1<sup>er</sup> février 2022,

DocuSigned by:  
  
57B75A97CB9B429...

Le Président  
**Monsieur Estefanio DOS PRAZERES**

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Sandra DA CUNHA, épouse DOS PRAZERES**  
Demeurant 23, avenue des Caves d'Avron – 93360 NEUILLY PLAISANCE  
Née le 2 mars 1978 à BOBIGNY  
De nationalité française,  
  
Mariée à Monsieur Estefanio DOS PRAZERES à NOISY LE SEC (93) le 3 juillet 1999 sans contrat de mariage.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

D'une part,

**ET**

**La Société SDP HOLDING,**  
Société par actions simplifiée en cours de constitution et d'immatriculation au  
Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, dont le siège social est situé 9,  
rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, représentée par Monsieur  
Estefanio DOS PRAZERES, Président ;

Ci-après dénommée « **la Société bénéficiaire** »

D'autre part,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Madame Sandra DOS PRAZERES entend constituer une société nouvelle destinée à exercer une activité de holding de gestion, à partir de laquelle il envisage de réaliser divers investissements de nature professionnelle et/ou patrimoniale dans des sociétés existantes ou à constituer.

La société holding sera en charge de l'animation du groupe de sociétés à la tête duquel elle sera placée.

<sup>DS</sup>  
SDP

<sup>DS</sup>  
EDP

C'est dans cette perspective que Madame Sandra DOS PRAZERES régularise, au bénéfice de la société SDP HOLDING, le présent contrat d'apport portant sur les titres qu'elle détient dans les sociétés SDP BAT ELEC et SCI ILONA.

## I. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare sans réserve :

- qu'aucun obstacle d'ordre judiciaire ou juridique ne s'oppose à ce que l'apport soit réalisé dans des conditions normales et donnant toute sécurité à la Société Bénéficiaire ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens ou règlement transactionnel ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ;
- que les titres objet de l'apport ne sont pas nantis ;
- et plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle, aucun empêchement, ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, pouvant faire obstacle à cette cession.

## II. APPORTS

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SDP HOLDING, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Président ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

### 1. Biens apportés

- Titres de la société SDP BAT ELEC :

400 actions de 300 € de valeur nominale unitaire, représentant 80 % du capital social de la société SDP BAT ELEC (société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 489 680 363) ;

- Titres de la société SCI ILONA

500 parts sociales de 1 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI ILONA (société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 808 275 879) ;

### 2. Evaluation

Pour la réalisation des présents apports, lesdits biens sont évalués à la somme globale de **624.250 € (SIX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)**, soit une valeur de :

- 1.550 € (mille cinq cent cinquante euros) par action apportée de la société SDP BAT ELEC, soit une valeur totale de 620.000 € (six cent vingt mille euros) pour les 400 actions apportées ;
- 8,50 € (huit euros et cinquante centimes) par part apportée de la société SCI ILONA, soit une valeur totale de 4.250 € (quatre mille deux cent cinquante euros) pour les 500 parts sociales apportées ;

Le cabinet BR CONSEILS, pris en la personne de Monsieur Raphaël HIDALGO (29, rue Alfred Nobel – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE), désigné en qualité de Commissaire aux apports par Monsieur Estefanio DOS PRAZERES et Madame Sandra DOS PRAZERES, a conclu que ces valeurs ne sont pas surestimées.

Un original du rapport du Commissaire aux apports en date du 7 janvier 2022, demeurera annexé au présent contrat.

### III. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à **624.250 € (SIX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)**, il sera attribué à l'Apporteur 62.425 actions numérotées de 28.876 à 91.300 de la société SDP HOLDING d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;

### IV. ENTREE EN JOUISSANCE

La société SDP HOLDING deviendra propriétaire des titres faisant l'objet du présent traité d'apport, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX.

### V - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que les opérations d'apports peuvent bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange ; le montant de la soulte sera également soumis à l'impôt à cette occasion (Inst. 13 juin 2001 ; BOI 5 C-1-01 paragraphe 29 fiche 2).

Il est rappelé qu'en cas de cession des titres apportés par la société bénéficiaire, dans les trois ans suivant la régularisation du présent apport, le report d'imposition ne serait maintenu qu'à la condition qu'au moins 50 % du prix soit réinvesti dans une activité économique dans un délai de deux ans.

En matière de droits de mutation, l'apport sera traité comme étant à titre pur et simple, et par conséquent exonéré de droits, par application des dispositions de l'article 810 bis du Code

Général des Impôts.

## VI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, à l'adresse de son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## VII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## VIII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, soit la société SDP HOLDING, qui s'oblige à les payer.

\* \*  
\*

Fait à THORIGNY-SUR-MARNE

Par Docusign, le 1<sup>er</sup> février 2022

### L'Apporteur,

DocuSigned by:  
*Sandra DOS PRAZERES*  
F60DBA8836644FA...

---

**Madame Sandra DOS PRAZERES**

DS  
SDP

4

DS  
EDP

**La Société Bénéficiaire,**

Pour la SAS SDP HOLDING

DocuSigned by:  
*Estefanio DOS PRAZERES*

57B75A97CB9B429...

---

**Monsieur Estefanio DOS PRAZERES**  
Président

<sup>DS</sup>  
SDP

5

<sup>DS</sup>  
EDP

**BR CONSEILS**  
29 rue Alfred Nobel  
77420 CHAMPS SUR MARNE

# SDP HOLDING

**Société par actions simplifiée en cours de création**

Siège social : 9, rue Louis Martin  
77400 THORIGNY-SUR-MARNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SDP BAT  
ELEC, LA SCI ILONA, LA SCI 2F et LA SARL SFI A LA SDP HOLDING**

SARL d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes au capital de 2000 Euros  
RCS Meaux : 793 006 727-APE 6920Z- N° d'identification intracommunautaire FR36793006727  
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

**Rapport du Commissaire aux Apports sur l'apport de parts sociales des sociétés SDP BAT ELEC, SDP  
IMMO, SCI ILONA et SCI 2F à la société SDP HOLDING**

**TABLE DES MATIERES**

1	Présentation de l'opération.....	4
1.1	Présentation des parties.....	4
1.1.1	Apporteurs .....	4
1.1.2	Société bénéficiaire de l'apport .....	4
1.2	Motifs et buts de l'opération.....	5
2	Nature, évaluation et rémunération des apports .....	5
2.1	Description des biens apportés .....	5
2.1.1	Apporteur Monsieur Estefanio DOS PRAZERES .....	5
2.1.2	Apporteuse Madame Sandra DA CUNCHA, épouse DOS PRAZERES.....	6
2.2	Informations concernant les activités apportées.....	6
2.2.1	Société SDP BAT ELEC.....	6
2.2.2	SCI ILONA .....	7
2.2.3	SCI 2F.....	7
2.2.4	Société SARL SFI .....	7
2.3	Valeur des apports .....	8
2.3.1	Société SDP BAT ELEC.....	8
2.3.2	Société SCI ILONA.....	8
2.3.3	Société SCI 2F .....	8
2.3.4	SARL SFI .....	9
2.4	Date de réalisation et date d'effet comptable .....	10
2.5	Rémunération de l'apport .....	10
2.5.1	Composition du capital social .....	10
2.5.2	Aspects fiscaux .....	11
3	Les diligences effectuées.....	11
4	Conclusion .....	12

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 3 janvier 2022, dans l'opération d'apport en nature des titres des sociétés SDP BAT ELEC, SDP IMMO, SCI ILONA et SCI 2F réalisée par Monsieur Estefanio DOS PRAZERES et Madame Sandra DA CUNCHA, au profit de la société SDP HOLDING, en cours de création, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

- 1) La présentation de l'opération.
- 2) La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.
- 3) Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports, et l'équité de leur rémunération.
- 4) Notre conclusion.

# 1 PRESENTATION DE L'OPERATION

---

## 1.1 PRESENTATION DES PARTIES

### 1.1.1 Apporteurs

- Monsieur Estefanio DOS PRAZERES

Demeurant 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Né le 25 janvier 1977 à NOGENT SUR MARNE (94)

De nationalité portugaise,

Marié à Madame Sandra DA CUNCHA à NOISY LE SEC (93) le 3 juillet 1999 sans contrat de mariage.

- Madame Sandra DA CUNCHA, épouse DOS PRAZERES

Demeurant 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Née le 2 mars 1978 à BOBIGNY

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Estefanio DOS PRAZERES à NOISY LE SEC (93) le 3 juillet 1999 sans contrat de mariage.

### 1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la Société par Actions simplifiée, en cours de création, dont le capital sera de 913.000 € (neuf cent treize mille euros).

Son siège social est fixé 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales ou industrielles, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ;
- L'assistance technique, la prestation de services en matière financière, juridique, comptable, de gestion et de stratégie commerciale, au bénéfice des sociétés filiales ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières d'investissement.

## **1.2 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION**

Monsieur Estefanio DOS PRAZERES et Madame Sandra DOS PRAZERES entendent constituer une société nouvelle destinée à exercer une activité de holding de gestion, à partir de laquelle ils envisagent de réaliser divers investissements de nature professionnelle et/ou patrimoniale dans des sociétés existantes ou à constituer.

La société holding sera en charge de l'animation du groupe de sociétés à la tête duquel elle sera placée.

## **2 NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

---

### **2.1 DESCRIPTION DES BIENS APPORTES**

#### **2.1.1 Apporteur Monsieur Estefanio DOS PRAZERES**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SDP HOLDING, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Président ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

##### **2.1.1.1 Titres de la société SDP BAT ELEC :**

100 actions de 300 € de valeur nominale unitaire, représentant 20 % du capital social de la société SDP BAT ELEC ;

##### **2.1.1.2 Titres de la société SCI ILONA :**

500 parts sociales de 1 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI ILONA ;

##### **2.1.1.3 Titres de la société SCI 2F :**

50 parts sociales de 10 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI 2F ;

##### **2.1.1.4 Titres de la société SARL SFI :**

50 parts sociales de 200 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI 2F ;

## **2.1.2 Apporteuse Madame Sandra DA CUNCHA, épouse DOS PRAZERES**

L'Apporteuse, Madame Sandra DOS PRAZERES, soussignée de première part, apporte à la société SDP HOLDING, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Président ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

### ***2.1.2.1 Titres de la société SDP BAT ELEC :***

400 actions de 300 € de valeur nominale unitaire, représentant 80 % du capital social de la société SDP BAT ELEC ;

### ***2.1.2.2 Titres de la société SCI ILONA***

500 parts sociales de 1 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI ILONA ;

## **2.2 INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES APPORTEES**

### **2.2.1 Société SDP BAT ELEC**

La société SDP BAT ELEC est une société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 489 680 363.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sans que l'énumération ci-après soit l'initiative :

- L'activité d'électricité générale, la maçonnerie générale , et les travaux de finitions et de terrassement, les petits travaux du bâtiment, fabrication d'éléments de décoration, entretien d'espaces verts et gros œuvre du bâtiment.
- Les diverses activités de prestations de services se rapportant à l'activité ci-dessus.
- Le tout directement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous bien ou droits, ou autrement.
- En plus, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **2.2.2 Société SCI ILONA**

La société SCI ILONA est une société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 808 275 879.

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement notamment par mise à disposition, de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

### **2.2.3 Société SCI 2F**

La société SCI 2F est une société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 2, rue Alexandre Ségé– 93470 COUBRON. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 823 315 311.

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autre des immeubles de la société.

Entre dans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux, à condition que l'opération revête un caractère exceptionnel et reste dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile.

Et plus généralement toutes opérations caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

### **2.2.4 Société SARL SFI**

La société a pour en France et à l'Etranger, dans les pays du Marché commun :

- L'achat de tous immeubles et terrains, bâtis ou non, actions ou parts de société immobilières, en vue de leur revente et afin d'y établir des constructions nouvelles ou d'améliorer des constructions existantes, et notamment les activités de marchand de biens comme prévues par le Code Général des Impôts ;
- Aux fins de la réalisation de son objet, la société pourra louer, acheter ou exploiter tous locaux à usages commerciaux, d'entrepôts ou de bureaux ;
- La société pourra effectuer toutes études et consultations et entreprendre toutes actions de communication pour l'accomplissement de son objet ;
- L'étude, la création, l'acquisition de tous brevets, licence, franchise de marque, procédés ou marque de fabrique, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires ou connexes, notamment aux

entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés de participation ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ;

## **2.3 VALEUR DES APPORTS**

### **2.3.1 Société SDP BAT ELEC**

La valeur des apports des titres de la Société SDP BAT ELEC a été fixée par le cabinet PAGNY ASSOCIES à une somme globale de 775 000 € (sept cent soixante-quinze mille euros), pour une valorisation de 1 550 € (mille-cinq-cent-cinquante euros) par action apportée.

Ce prix tient compte de l'activité réalisée au cours des années 2018, 2019, 2020, de la situation comptable au 31/08/2021 et des événements intervenus jusqu'à la date de signature de ce rapport.

### **2.3.2 Société SCI ILONA**

La valeur des apports des titres de la SCI ILONA a été fixée par le cabinet PAGNY ASSOCIES à une somme globale de 8 505€ (huit mille cinq cent cinq euros), pour une valorisation de 8,5 € (huit virgule cinq euros) par action apportée.

Ce prix tient compte des loyers escomptés sur 2020, l'évaluation réalisée par un expert indépendant : la société SCAMAC IMMO, les comptes annuels 2020 et des événements intervenus jusqu'à la date de signature de ce rapport.

### **2.3.3 Société SCI 2F**

La valeur des apports des titres de la SCI 2F a été fixée par le cabinet PAGNY ASSOCIES à une somme globale de 152 000 € (cent cinquante-deux mille euros), pour une valorisation de 1 520 € (mille cinq cent vingt euros) par action apportée.

Ce prix tient compte des loyers escomptés sur 2020, l'évaluation réalisée par un expert indépendant : la société SCAMAC IMMO, les comptes annuels 2020 et des événements intervenus jusqu'à la date de signature de ce rapport.

### **2.3.4 SARL SFI**

La valeur des apports des titres de la SARL SFI a été fixée par le cabinet PAGNY ASSOCIES à une somme globale de 107 000€ (cent sept mille euros), pour une valorisation de 1 070€ (mille soixante-dix euros) par action apportée.

Ce prix tient compte de l'évaluation de la plus-value restante de l'opération en estimant la trésorerie finale au 31/12/2020.

#### **2.3.4.1 Méthode de valorisation**

Le Commissaire aux apports s'intéresse à la valeur globale des apports selon une démarche distincte de celle qui consisterait à examiner les valeurs individuelles des éléments qui composent l'activité. Cette démarche, ne se confond pas avec une sommation des évaluations individuelles des différentes structures ou actifs corporels ou incorporels que le commissaire aux apports estimerait acceptables et relève des techniques d'évaluation d'entreprise. Le commissaire aux apports est ainsi conduit à approcher la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble par référence à différents critères et différentes méthodes.

Cette approche d'évaluation des apports prend en considération les caractéristiques d'activité, de marché et de rentabilité, propres aux apports.

Les travaux ont ainsi reposé sur :

- Société SDP BAT ELEC
  - Une évaluation du fonds de commerce
    - Méthode basée sur la rentabilité de la société et donc des résultats passés et à venir
    - Méthode comparative basée sur le chiffre d'affaires
    - Méthode basée sur les positions de l'administration fiscale
    - Plus-value latente sur fonds de commerce
  - La détermination de la valeur des parts sociales
- Une évaluation sur la base « patrimoniale » de la société (capitaux propres et +/- values latentes)
- SCI ILONA et SCI 2F
  - Une évaluation de la valeur du bien immobilier
    - Méthode basée sur des loyers escomptés
    - Evaluation réalisée par un expert indépendant
  - Une évaluation de la valeur des parts sociales
- Société SARL SFI
  - Une évaluation de la plus-value résultante de l'opération

- Une évaluation de la valeur des parts sociales

## **2.4 DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET COMPTABLE**

La date de réalisation des apports et la date d'effet comptable seront fixées à la date de l'immatriculation de la société nouvellement créée au registre du commerce et des sociétés.

## **2.5 REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de ces apports, les apporteurs reçoivent les valeurs suivantes :

### Pour Madame Sandra DOS PRAZERES :

Au titre de l'apport des actions de la société :

- évalués globalement à 624.250 € (six cent vingt-quatre mille deux cent cinquante euros), il sera attribué à l'Apporteuse 62.425 actions numérotées de 1 à 62.425 de la société SDP HOLDING d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;

### Pour Monsieur Estefanio DOS PRAZERES :

Au titre de l'apport des actions de la société :

- évalués globalement à 288.750 € (deux cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante euros), il sera attribué à l'Apporteur 28.875 actions numérotées de 1 à 28.875 de la société SDP HOLDING d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;

L'apport étant réalisé lors de la création de la société, la rémunération ne donne pas lieu à la détermination d'une éventuelle prime d'émission.

### **2.5.1 Composition du capital social**

De ce fait, les apports ci-dessus désignés et évalués à 913.000 € (neuf cent treize mille euros) seront rémunérés par, l'attribution de 91.300 actions de 10€ chacune, émises par les bénéficiaires et élément de la constitution de son capital social.

La valeur réelle des apports étant égale au montant au capital de la société bénéficiaire attribué au titre des apports en nature, aucune prime d'apport ne sera constatée.

Le capital social est fixé à 913.000 € (neuf cent treize mille euros).

Il est divisé en 91.300 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 91.300, entièrement souscrites et libérées.

## **2.5.2 Aspects fiscaux**

### **2.5.2.1 Imposition des plus-values d'apport**

La société SDP HOLDING étant contrôlée par Monsieur et Mme DOS PRAZERES, un report d'imposition des plus-values d'apport est applicable de plein droit à la présente opération par application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts jusqu'à la date de réalisation de l'un des évènements suivants :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts sociales reçues en rémunération de l'apport,
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts sociales apportées si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des parts sociales.

Le contribuable mentionnera le montant des plus-values en report d'imposition dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

### **2.5.2.2 Droits d'enregistrement**

Cet apport est exonéré de droits d'enregistrement en application des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts.

## **3 LES DILIGENCES EFFECTUEES**

---

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports,
- Analyser la méthode de valorisation des apports,
- Examiner les comptes des exercices clos au 31 décembre 2018, 2019 et 2020, et les différentes situations comptables
- Examiner l'évaluation réalisée par l'expert indépendant
- Rechercher et analyser des opérations comparables de valorisation d'entreprise,
- Revoir les projets de statuts de la SAS en création,

SARL d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes au capital de 2000 Euros  
RCS Meaux : 793 006 727-APE 6920Z- N° d'identification intracommunautaire FR36793006727  
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

- Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.

Dans ces conditions et dans le contexte de cette opération, nous n'avons pas d'observation à formuler concernant la valorisation des apports qui totalise un montant arrondi à 913.000 € (neuf cent treize mille euros)

## 4 CONCLUSION

---

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports s'élevant 913.000 € (neuf cent treize mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Champs-sur-Marne, le 7 janvier 2022

Raphaël HIDALGO  
Commissaire aux Apports



# **SDP HOLDING**

Société par Actions Simplifiée

Capital : 913.000 €

Siège social : 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE

En cours de constitution et d'immatriculation au RCS de MEAUX

## **STATUTS**

# SDP HOLDING

Société par Actions Simplifiée

Capital : 913.000 €

Siège social : 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE

En cours de constitution et d'immatriculation au RCS de MEAUX

\*\*\*\*\*

# STATUTS

\*\*\*\*\*

## LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Estefanio DOS PRAZERES**

Demeurant 23, avenue des Caves d'Avron – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Né le 25 janvier 1977 à NOGENT-SUR-MARNE (94)

De nationalité portugaise,

Marié à Madame Sandra DA CUNHA à NOISY LE SEC (93) le 3 juillet 1999 sans contrat de mariage.

Et

- **Madame Sandra DA CUNHA, épouse DOS PRAZERES**

Demeurant 23, avenue des Caves d'Avron – 93360 NEUILLY PLAISANCE

Née le 2 mars 1978 à BOBIGNY

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Estefanio DOS PRAZERES à NOISY LE SEC (93) le 3 juillet 1999 sans contrat de mariage.

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée :**

### ***Article premier. - Forme.***

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 2. - Objet.**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales ou industrielles, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ;

L'assistance technique, la prestation de services en matière financière, juridique, comptable, de gestion et de stratégie commerciale, au bénéfice des sociétés filiales ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières d'investissement.

**Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale est « **SDP HOLDING** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé au : **9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

**Article 5. - Durée.**

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 6. - Apports.**

Aux termes de contrats d'apport ci-annexés, les soussignés ont fait apport à la Société de leurs titres dans les sociétés suivantes :

**Pour Monsieur Estefanio DOS PRAZERES :**

- Titres de la société SDP BAT ELEC :

100 actions de 300 € de valeur nominale unitaire, représentant 20 % du capital social de la société SDP BAT ELEC (société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 489 680 363) ;

- Titres de la société SCI ILONA

500 parts sociales de 1 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI ILONA (société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 808 275 879) ;

- Titres de la société SCI 2F :

50 parts sociales de 10 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI 2F (société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 2, rue Alexandre Ségé– 93470 COUBRON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 823 315 311) ;

- Titres de la société SARL SFI :

50 parts sociales de 200 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SARL SFI (société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 829 977 925).

Les apports réalisés par Monsieur Estefanio DOS PRAZERES ont été valorisés pour un montant total de **288.750 € (DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS)**, soit une valeur de :

- 1.550 € (mille cinq cent cinquante euros) par action apportée de la société SDP BAT ELEC, soit une valeur totale de 155.000 € (cent cinquante-cinq mille euros) pour les 100 actions apportées ;
- 8,50 € (huit euros et cinquante centimes) par part apportée de la société SCI ILONA, soit une valeur totale de 4.250 € (quatre mille deux cent cinquante euros) pour les 500 parts sociales apportées ;
- 1.520 € (mille cinq cent vingt euros) par part apportée de la société SCI 2F, soit une valeur totale de 76.000 € (soixante-seize mille euros) pour les 50 parts sociales apportées ;
- 1.070 € (mille soixante-dix euros) par part apportée de la société SARL SFI, soit une valeur totale de 53.500 € (cinquante-trois mille cinq cents euros) pour les 50 parts sociales apportées ;

**Pour Madame Sandra DOS PRAZERES :**

- Titres de la société SDP BAT ELEC :

400 actions de 300 € de valeur nominale unitaire, représentant 80 % du capital social de la société SDP BAT ELEC (société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 9, rue Louis Martin – 77400 THORIGNY-SUR-MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 489 680 363) ;

- Titres de la société SCI ILONA

500 parts sociales de 1 € de valeur nominale unitaire, représentant 50 % du capital social de la société SCI ILONA (société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 24, bis avenue Bidance – 93360 NEUILLY PLAISANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 808 275 879) ;

Les apports réalisés par Madame Sandra DOS PRAZERES ont été valorisés pour un montant total de **624.250 € (SIX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)**, soit une valeur de :

- 1.550 € (mille cinq cent cinquante euros) par action apportée de la société SDP BAT ELEC, soit une valeur totale de 620.000 € (six cent vingt mille euros) pour les 400 actions apportées ;
- 8,50 € (huit euros et cinquante centimes) par part apportée de la société SCI ILONA, soit une valeur totale de 4.250 € (quatre mille deux cent cinquante euros) pour les 500 parts sociales apportées ;

**Valeur totale des apports : 913.000 € (HUIT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS)**

Par un rapport en date du 7 janvier 2022, Le cabinet BR CONSEILS, pris en la personne de Monsieur Raphaël HIDALGO (29, rue Alfred Nobel – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE), désigné en qualité de Commissaire aux apports par Monsieur Estefanio DOS PRAZERES et Madame Sandra DOS PRAZERES, a conclu que ces valeurs ne sont pas surestimées.

En contrepartie de cet apport :

- **Monsieur Estefanio DOS PRAZERES** reçoit 28.875 actions numérotées de 1 à 28.875 de la société SDP HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;
- **Madame Sandra DOS PRAZERES** reçoit 62.425 actions numérotées de 28.876 à 91.300 de la société SDP HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 10 € ;

**Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à **913.000 € (NEUF CENT TREIZE MILLE EUROS)**

Il est divisé en 91.300 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 91.300, entièrement souscrites et libérées.

**Article 8. - Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

**Article 9. - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

**Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

**Article 11. - Cession et transmission des actions.**

1. **Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **2. Pluralité d'actionnaires**

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires

acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

<sup>DS</sup>  
SDP

9

<sup>DS</sup>  
EDP

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### **Article 12. - Président.**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'actionnaire unique désigne en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Monsieur Estefanio DOS PRAZERES**

Demeurant 23, avenue des Caves d'Avron – 93360 NEUILLY PLAISANCE Né le 25 janvier 1977 à NOGENT-SUR-MARNE

De nationalité portugaise,

Monsieur Estefanio DOS PRAZERES accepte ces fonctions de Président et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

**Article 13. - Directeur général (ou directeur général délégué)**

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple (ou : par un comité financier désigné par les actionnaires). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

**Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.**

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

**Article 15. - Décisions des actionnaires.**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'Assemblée générale est réunie au siège social de la société.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

**4.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

**5.** Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**6.** Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

**Article 16. - Exercice social.**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.**

**Article 17. - Comptes annuels.**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les Actionnaires approuvent les comptes à la majorité des deux tiers, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Article 18. - Résultats sociaux.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

**Article 19. - Comité d'entreprise.**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

**Article 20. - Dissolution - Liquidation.**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 21. - Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**Article 22. - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

\* \*  
\*

**Fait à THORIGNY-SUR-MARNE**

**Le 1<sup>er</sup> février 2022,**

**Par Docusign, ;**

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:  
*Estefanio DOS PRAZERES*  
57B75A97CB9B429...

**Monsieur Estefanio DOS PRAZERES\***

Actionnaire et Président

\* faire précéder la signature de la mention « **bon pour acceptation des fonctions de Président** »

DocuSigned by:  
*Sandra DOS PRAZERES*  
F60DBA8836644FA...

**Madame Sandra DOS PRAZERES**

Actionnaire